



ORION
ENERGIES

Novembre 2025

ANNEXE COMPLEMENTAIRE 1

RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE

Vignoud, Couy (18140)



Table des matières

INTRODUCTION.....	3
CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE	4
I- Caractère agrivoltaïque du projet.....	4
II- Procédure d'évaluation environnementale.....	4
III- Conformité au droit de l'urbanisme.....	6
IV- Suite des procédures.....	6
ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	8
I- Le site concerné par le projet.....	8
II- L'exploitation concernée par le projet.....	9
III- Intégration du projet dans la logique territoriale	10
PRÉSENTATION DU PROJET ET DES INSTALLATIONS.....	11
I- Description technique du projet.....	11
II- Ombrières photovoltaïques et intégration agricole	11
III- Infrastructures techniques annexes.....	13
IV- Raccordement électrique.....	15
ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	18
I- Milieu physique.....	18
II- Milieu naturel.....	20
III- Milieu humain.....	21
CONCLUSION	23

INTRODUCTION

Le présent Résumé Non-Technique a pour objectif de présenter les principaux aspects du projet d'implantation de la centrale agrivoltaïque sur le site choisi, au lieu-dit Vignoud, situé sur la commune de Couy dans le Cher, en Centre-Val de Loire.

Le projet agrivoltaïque est développé depuis Avril 2023 à la suite de la sollicitation de M. Dominique Fournier, propriétaire et exploitant du terrain, qui souhaite pérenniser son atelier bovin.

Il ressort des nouvelles dispositions législatives qu'en sa qualité de projet d'ombrières agrivoltaïques, ce projet est éligible à une dérogation d'étude d'impact.

Ainsi, Orion Energies souhaite mettre en lumière les enjeux environnementaux et naturels majeurs afin d'apprécier les impacts potentiels du projet sur le secteur et évaluer si une étude d'impact environnementale est requise.

CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE

I- Caractère agrivoltaïque du projet

D'après la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables, aussi « loi APER », l'article 54 définit une installation agrivoltaïque comme une « installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ».

Selon ces dispositions, une installation n'est reconnue comme « agrivoltaïque » que si elle respecte des critères positifs cumulatifs, tout en respectant les critères négatifs non cumulatifs (Figure 1) :

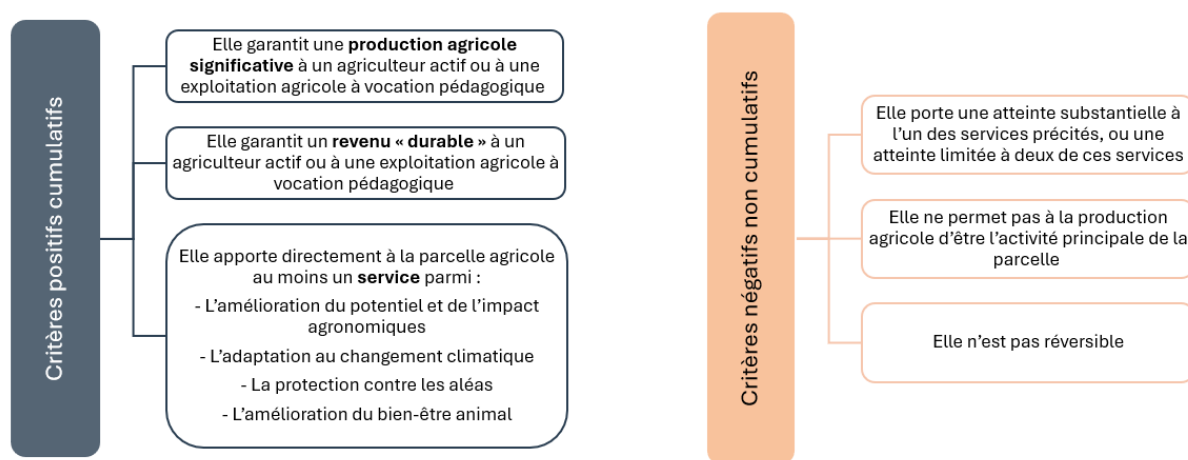


Figure 1: Critères à respecter pour une installation agrivoltaïque

Le projet porté par Orion satisfait à l'ensemble de ces critères, de sorte que l'installation pourra être qualifiée d'agrivoltaïque. Les notes techniques jointes au dossier de permis de construire (Art. R. 431-27 du code de l'Urbanisme), qui détaillent la conformité à chacun des critères définissant l'agrivoltaïsme, viendront compléter les éléments du présent document.

II- Procédure d'évaluation environnementale

Selon l'article R122-2 du code de l'environnement, « Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau ».

Le projet agrivoltaïque de Couy relève des catégories 30 et 39 du tableau suivant, annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

Catégories de projet	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à <i>l'exception des installations sur ombrières</i>	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme <i>supérieure ou égale à 40 000 m²</i> dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; - les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code <i>supérieure ou égale à 10 000 m²</i>

- **Au titre de la catégorie 30**, le projet est soumis à examen au cas par cas dès lors qu'il développe une puissance installée égale ou supérieure à 300 kWc. En l'espèce, la puissance prévue dépasse 1 MWc mais les panneaux sont intégrés à des **ombrières photovoltaïques**, avec comme objectif de faire de l'ombre à la prairie et aux animaux en tant que projet agrivoltaïque.

Les installations sont donc conformes à la définition d'ombrières photovoltaïque donnée dans le guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « *Par ombrière, il faut considérer une structure destinée à fournir de l'ombre, équipée de panneaux solaires à titre de couverture, afin de produire de l'énergie solaire. C'est donc la destination de la structure (telle que présentée par le porteur de projet) qu'il faut considérer. Il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier le besoin d'ombre.* »

- **Au titre de la catégorie 39**, le projet relève également d'un examen au cas par cas, en tant qu'installation présentant une emprise au sol supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m². L'emprise au sol s'entend comme « *la projection verticale du*



volume de la construction, tous débords et surplombs inclus», intégrant la surface projetée des panneaux, les locaux techniques ainsi que les voiries.

En l'occurrence, l'emprise totale du projet est évaluée à 33 473 m², ce qui le rend soumis à évaluation environnementale au cas par cas.

Le projet proposé par Orion, au regard des catégories 30 et 39 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement, est donc bien soumis à un examen au cas par cas.

III- Conformité au droit de l'urbanisme

Urbanisme

La commune est couverte par un PLUi, dont la procédure a été approuvée le 29/07/2024 (voir : [geoportail-urbanisme](https://www.geoportail-urbanisme.fr)). Les parcelles sont classées en zone A.

Dans cette zone peuvent être autorisées *« les constructions et les équipements d'énergies renouvelables sous réserve que le projet soit porté par une exploitation agricole et soit situé à moins de 100 mètres des bâtiments d'exploitations »*

De plus, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, aussi « loi APER », permet d'autoriser toute nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme pour une installation agrivoltaïque (au titre de l'article L 314-36 du Code de l'énergie) située en zone A d'un PLU ou PLUi, car il s'agit d'une installation nécessaire à l'activité agricole, conformément aux articles L. 151-11 et R. 151-23 du code de l'urbanisme.

Non-artificialisation des sols

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 instaure le principe de « zéro artificialisation nette » (ZAN) avec un objectif de « zéro artificialisation nette des sols » d'ici 2050, et une réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici dix ans. Plusieurs textes précisent ces modalités :

- **Décret n°2023-1096** (27 novembre 2023) : Les surfaces végétalisées accueillant des panneaux photovoltaïques respectant des conditions techniques garantissant la préservation des fonctions écologiques et du potentiel agronomique du sol peuvent être considérées comme non artificialisées.
- **Décret n°2023-1408** (29 décembre 2023) : Pour exclure une installation photovoltaïque du calcul d'artificialisation, elle doit être réversible, préserver le couvert végétal et les habitats naturels, et maintenir une activité agricole ou pastorale significative sur les espaces agricoles.
- **Arrêté du 29 décembre 2023** : Les installations doivent respecter des critères techniques précis (hauteur minimale de 1,10 m, espacement des rangées de 2 m, ancrage limité, clôtures légères, et voies d'accès drainantes).

Le projet proposé par Orion répond à ces critères et le sol de la centrale ne sera pas considéré comme artificialisé.

IV- Suite des procédures

Conformément à l'article R421-9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol ou sous forme d'ombrières, dont la puissance est supérieure à 3 MWc, **sont soumis à la procédure de permis de construire.**



Par ailleurs, l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime impose la réalisation d'une étude préalable agricole pour toute installation agrivoltaïque au sens de l'article L314-36 du code de l'énergie. Cette étude doit être jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, indépendamment de la soumission du projet à une évaluation environnementale systématique.

En complément, une note technique agrivoltaïque doit également être intégrée au dossier, conformément à l'article R431-27 du code de l'urbanisme, afin de justifier que le projet peut être reconnu comme agrivoltaïque.

ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

Le terrain concerné par le projet appartient à M. Dominique Fournier, qui en est propriétaire par le biais de la SCEA de la Tetarde et sur lequel il accueille son exploitation agricole bovine.

Afin de valoriser ce terrain et de pérenniser son exploitation, il projette de développer sur ce site une activité agrivoltaïque spécifiquement dédiée au pâturage de son troupeau.

I- Le site concerné par le projet

Localisation du site

Le projet prévoit d'être implanté sur les parcelles section B, numéros 991 et 1118, ainsi que sur la section ZH, numéros 1, 2, 3, 49, 50 et 59, situées au lieu-dit "Vignoud" sur la commune de Couy (Cher, Centre-Val de Loire).

Le site se situe à environ 1,8 km au sud du centre-bourg de Couy.

Le terrain est bordé :

- Au Sud , au Nord et à l'Est par des terrains agricoles
- A l'Ouest, par une habitation

Plus largement, il est dans une zone rurale, majoritairement composée de prairies, ponctuées de haies et boisements. Quelques habitations et exploitations se trouvent dans les environs.

[Voir annexe 3 et 5.](#)



Vue satellite du terrain dans son environnement

Historique d'occupation du site

Selon le Registre Parcellaire Graphique (RPG), les parcelles concernées sont classées depuis au moins 2010 comme **prairies permanentes** (prairies de 6 ans ou plus).



Les photographies aériennes historiques montrent que le site d'étude possède une vocation agricole depuis au moins 1949.

Usage actuel de la parcelle

Le terrain est actuellement exploité en pâturage bovin permanent. Il est séparé en 3 prairies distinctes, délimitées par des haies naturelles. Ces prairies sont attenantes, ce qui facilite le déplacement des bovins entre les zones de pâturage. Elles sont exploitées exclusivement pour le pâturage du troupeau allaitant. Chacune dispose de mares d'abreuvement, assurant une autonomie en eau pour les animaux.

Dans le cadre du projet agrivoltaïque, le mode de pâturage sera maintenu afin de garantir la continuité de l'usage agricole et répondre aux objectifs de l'exploitant.

II- L'exploitation concernée par le projet

Une exploitation de culture et d'élevage

La société civile d'exploitation agricole (SCEA) de Dominique Fournier a été créée en 1999. Elle est située à Sevry (Cher), à la Tetarde. Elle couvre une SAU de 422,56 ha (2023) dont 50% en cultures, 45% en prairies permanentes et 5% en prairies temporaires. Son activité en culture se concentre sur l'exploitation de blé, d'orge, de tournesol et d'avoine, tandis que l'exploitation d'élevage concerne des bovins allaitants et pâturant sur une surface d'environ 210 ha de prairies.

L'atelier concerné par le projet

L'exploitation compte un cheptel d'environ 170 vèlages avec environ 150 veaux sevrés de race charolaise. Les animaux sont nourris à l'herbe, au foin ainsi qu'avec du soja. Les bovins restent en stabulation du 15 décembre au 15 mars avant de rester exclusivement au pré. Pour cela, M. Fournier dispose d'une stabulation de 300 places en aire paillée ainsi que de 2 bâtiments de stockage de 2000 m². Il possède aussi un bâtiment avec des cellules de stockages de 25 000 quintaux partagé avec son fils, lui aussi exploitant agricole. Les animaux sont commercialisés sur les marchés ou par le biais de coopératives.

Le projet agrivoltaïque

Le projet d'agrivoltaïsme actuellement à l'étude poursuit plusieurs objectifs pour l'exploitation de M. Fournier :

- Limiter l'impact de la sécheresse sur le troupeau,
- Renforcer l'autonomie fourragère,
- La mise en place de parc de contention adapté
- Le maintien et le développement de l'activité de l'élevage

Le projet prévoit un chargement de 15 à 20 vaches allaitantes sur les parcelles concernées avec une pause de 4 mois de décembre à avril durant laquelle les vaches seront stabulées. Le terrain sera exploité en prairie avec 100% de pâturage.

Ce projet doit permettre à Dominique Fournier de basculer progressivement vers une activité agricole intégrant élevage et de préparer la transmission de l'exploitation à son fils, déjà impliqués dans la vie de la ferme.

III- Intégration du projet dans la logique territoriale

Objectifs nationaux

La filière solaire photovoltaïque s'est fortement développée en France à partir de 2009. En 2022, la production s'élevait à 21 TWh, en hausse de 31 % par rapport à 2021. Cette croissance dynamique vise à réaliser les objectifs de la PPE d'ici 2028 (36,5 à 44,6 GW) et l'objectif ambitieux de 100 GW d'ici 2050, soulignant le rôle clé du solaire dans la transition énergétique française.

La maturité de la filière permet aujourd'hui une production électrique compétitive et décarbonée, intégrée localement, contribuant ainsi aux objectifs nationaux des énergies renouvelables.

Objectifs locaux

A travers l'objectif 16 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre-Val-de-Loire, la région fixe l'objectif ambitieux de faire de la région un territoire couvrant ses besoins énergétiques à 100% par des énergies renouvelables à l'horizon 2050.

Le Centre-Val de Loire accueille 5 % du parc solaire national (787 MWc en 2022) et se positionne au 7ème rang des régions pour sa production photovoltaïque.

L'installation d'une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre du projet s'inscrit dans la démarche de développement des EnR de la région et du département.

PRÉSENTATION DU PROJET ET DES INSTALLATIONS

I- Description technique du projet

Ingénierie du parc	
Puissance du projet (MWc)	5,00
Type de structures	Tracker monopieux
Format des tables	2V
Type de fondations	Pieux battus
Surface parcellaire (ha)	21,22
Surface clôturée (ha)	19,85
Inclinaison maximale des trackers (°)	25
Emprise au sol du projet (m ²)	33 473
Point bas des ombrières (m)	2,30
Point haut des ombrières (m)	4,50
Distance intertables (m)	7,4 ; 8,1 ; 9,2
Nombre de PDL/PTR	1
Nombre de PTR	2
Volume bâche incendie (m ³)	60

II- Ombrières photovoltaïques et intégration agricole

Le projet consiste en la création d'ombrières agrivoltaïques en acier, installées sans fondations en béton mais fixées dans le sol par pieux battus.

Les caractéristiques techniques du projet ont été définies afin de répondre aux besoins de l'élevage bovin, conformément aux besoins de l'exploitant. La centrale agrivoltaïque sera divisée en 3 îlots distincts présentant chacun des caractéristiques différentes. L'implantation générale et les principaux éléments techniques sont détaillés dans le plan joint en [annexe 5](#).

Architecture adaptée à l'exploitation agricole

L'espacement inter-rangées doit permettre le passage d'un tracteur afin d'entretenir mécaniquement le couvert herbacé (semis et fauches/gyrobroyages éventuels). Une distance inter-tables de 7,4 m a été retenue pour l'îlot Sud, de 8,1 m pour l'îlot Ouest et de 9,1 m pour l'îlot Est. Cela permet à la fois d'assurer les manœuvres du matériel agricole (tracteurs utilisés par les exploitants) et le respect d'un taux de couverture inférieur à 40%, comme exigé par le décret agrivoltaïque de la loi APER. Pour l'implantation présentée dans l'annexe 5, ce taux a été précisément calculé à 39,12% sur la moyenne des îlots.

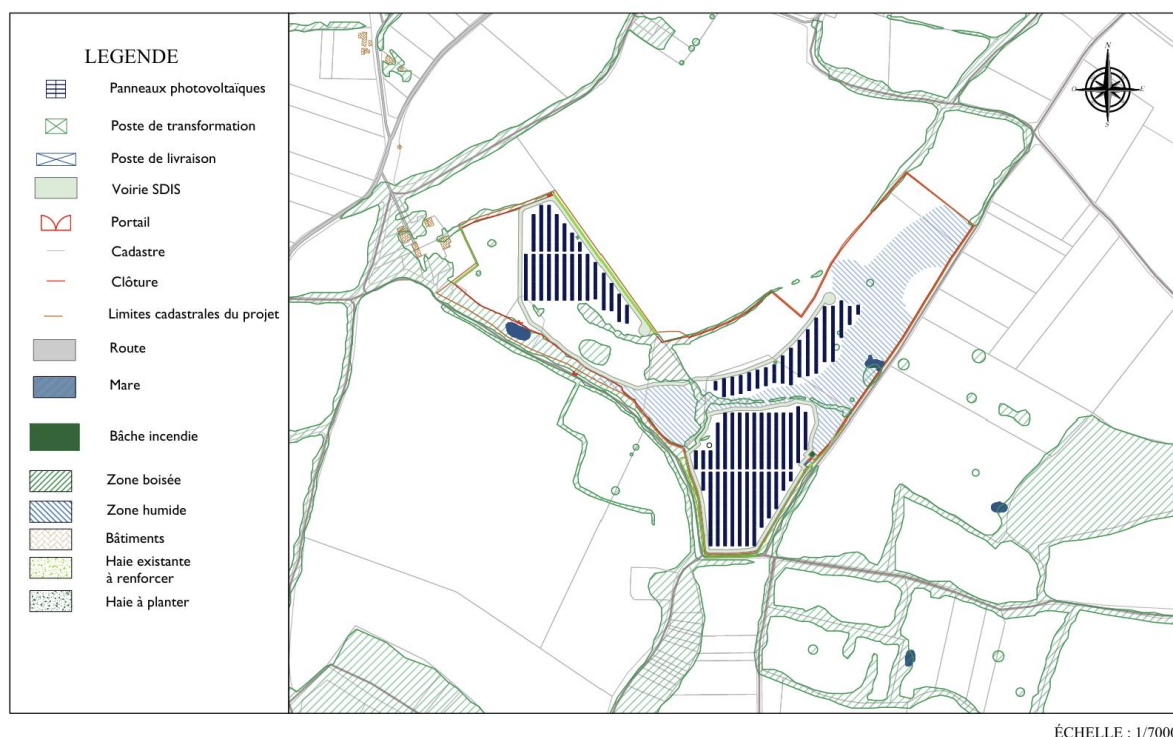
Des allées transversales d'une largeur de 6m ont été prévues tous les 120m de tables maximums, afin de faciliter la circulation des engins sur la parcelle.

Des espaces dédiés (tournières) sont aménagés entre la clôture et les extrémités des tables photovoltaïques pour permettre le retournement du matériel. Une largeur de 10 m est prévue à cet effet.

L'implantation des ombrières a été pensée pour permettre poursuivre le fonctionnement actuel de l'exploitation. Le système prévu facilitera donc la rotation des animaux entre les différents îlots et permettra une meilleure valorisation de la prairie.



Ci-dessous, des détails sur l'implantation prévue.



Plan de masse

Hauteur de structures

Les tables photovoltaïques seront installées sur tracker mobile, à une hauteur adaptée au passage des animaux, avec un bord inférieur des tables à 2,30 m du sol et un bord supérieur à 4,50 m du sol au maximum. Lorsqu'il sera nécessaire, les trackers pourront se positionner à l'horizontal avec un point bas à 3,4 m.

Positionnement des modules

Les modules seront disposés en configuration « 2V » (deux panneaux superposés en format vertical sur la largeur de la table). Cette configuration laisse un interstice d'environ **2 cm** entre les panneaux, permettant l'écoulement homogène des eaux de pluie, avec une infiltration répartie sur toute l'étendue de la centrale photovoltaïque. Cette disposition garantit une meilleure répartition de l'eau, et de fait le bon maintien et développement du couvert prairial.

Fondations

Les structures photovoltaïques seront ancrées au sol via des pieux battus, à une profondeur de 80 à 150 cm.

Cette solution, simple à mettre en œuvre et représentant une emprise au sol très réduite, permet d'éviter l'utilisation de plots béton ayant un impact plus important sur l'environnement, et de favoriser l'écoulement des eaux ainsi que leur infiltration dans le sol. Les pieux seront métalliques et démontables.

Equipements complémentaires

Des aménagements connexes pourront être mis en place selon les besoins de l'exploitant : accès pour l'approvisionnement en eau, installation d'abreuvoirs, de clôtures mobiles, de

râteliers d'affouragement, etc. Cette flexibilité garantit une gestion dynamique des infrastructures en fonction des pratiques de pâturage et des saisons.

Certaines contraintes techniques ont déjà été identifiées par l'exploitant porteur du projet : l'entretien des abords des panneaux nécessitera l'utilisation d'une épaveuse équipée d'un palpeur, ainsi que d'un semoir adapté pour assurer le sursemis sous panneaux.



Schématisme d'un parc d'ombrières agrivoltaïques en co-usage avec élevage bovin

III- Infrastructures techniques annexes

Locaux techniques

Il est prévu l'installation d'un poste de transformation qui fera également office de poste de livraison. Ses dimensions au sol seront de 9 m x 2,5 m soit une surface de 22,5 m². Il sera installé sur un terrain terrassé et compacté pour assurer sa stabilité dans le temps. Deux postes de transformation supplémentaires seront nécessaires pour assurer le raccordement des modules photovoltaïques. Leurs dimensions seront de 3,5 m x 5 m, soit 17,5 m² de surface au sol.

Le local technique est un bloc préfabriqué ou en béton avec un enduit de couleur verte pour une meilleure insertion paysagère. A l'intérieur du local, le transformateur électrique est immergé dans une huile minérale et placé au-dessus d'un bac de rétention, afin d'éviter toute pollution du sol par déversement d'huile en cas de fuite.



Local technique prévu pour ce type de projet

Voiries et accès

Le site est accessible depuis la route de Villaine à Couy, qui donne sur un chemin agricole menant aux terres de M. Fournier, ainsi que par la route de Feez donnant lui aussi sur un chemin agricole

Conformément aux recommandations du SDIS du Cher, une piste de 6 mètres de large sera aménagée, ceinturant le projet le long de la bordure de la parcelle. Des aires de retournement seront aussi mises en place afin d'assurer la circulation des véhicules incendie. La piste garantira un accès à moins de 120 mètres de chaque élément de la centrale. Cette voie restera enherbée grâce à l'utilisation de tapis alvéolés, permettant de préserver la perméabilité des sols agricoles et de limiter les impacts sur la faune et la flore.

Le site sera équipé de deux entrées principales situées à l'Ouest et à l'Est du site. Toutes deux seront équipées d'un portail à deux battants de 7 mètres de large. Deux autres portails seront installés au Sud-Ouest et au Nord-Ouest du site pour permettre la circulation vers le reste du terrain et faciliter la gestion de l'exploitation.

Voir annexe 5.

Clôtures

La zone d'implantation des panneaux solaires et les voies de circulation entourant le site seront clôturées par une clôture fixe de 2 m de hauteur. Il s'agira d'un grillage de type agricole à mailles rigides progressives, qui permettra d'éviter toute intrusion et de prévenir les risques d'électrocution, et actes de vandalisme. La conception à **mailles progressives** permettra néanmoins le passage de la petite faune, assurant ainsi la continuité écologique du site.

L'accès aux installations électriques sera limité au personnel habilité via un portail à deux vantaux de 7 m de large équipé d'un système permettant son déverrouillage par les services de secours.

Un écart de 6 m, soit l'équivalent de la voirie interne, sera conservé entre la clôture et les premières tables pour permettre le passage des équipes du SDIS en cas de besoin et maintenir une distance entre tout équipement électrique et la végétation environnante.

Haies

Des haies seront créées ou renforcées au nord du terrain, afin de limiter la visibilité depuis l'habitation en bordure nord de la parcelle.

Un accès de l'ordre de 100 m² (5 m x 20 m) sera créé au travers d'une haie pour permettre l'accès à tous les îlots sans impacter les zones humides recensées.

Un écart de 1 m sera conservé entre la haie et la clôture afin de faciliter l'entretien de la haie et éviter le risque d'« absorption » de la clôture par la haie (colonisation par de jeunes ligneux ou de petits arbustes), la rendant moins visible pour la faune.

Les haies permettront également d'agir en respectant la biodiversité, notamment en créant des habitats propices à son maintien et à son développement.

Sécurité du projet

Un système de télésurveillance permettra de constater les possibles dysfonctionnements et de rendre la centrale accessible à distance, notamment pour les services de secours.

Pour prévenir le risque incendie, une **bâche incendie** d'une capacité de 60 m³ sera installée au niveau de l'entrée principale du parc photovoltaïque, au Sud-Ouest du site.

IV- Raccordement électrique

La solution de raccordement sera définie lors de la demande de raccordement, qui interviendra après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme. Orion Energies est responsable de la partie électrique située sur le site, tandis qu'Enedis prendra en charge la partie située sur les voies publiques.

Deux solutions seront étudiées et envisagées :

- **Raccordement direct à une ligne HTA :**
Enedis sélectionnera la ligne la plus proche. Le tracé privilégiera l'utilisation des routes et chemins afin de limiter la longueur du raccordement et de réduire les travaux d'excavation. Ainsi, un poste HTA/BT ainsi qu'une ligne HTA de 4,8 MW de disponibilité sont situés au sud-ouest du terrain, à environ 7,5 km.



Réseau électrique

- **Raccordement au poste source :**

Le poste source le plus proche est celui de Nérondes, situé à environ 19 km du site. Le projet pourrait y être raccordé si la capacité d'accueil disponible le permet et dans le cas où les lignes HTA présentes à proximité ne constitueraient pas une solution adaptée. Le tracé définitif du raccordement sera proposé par Enedis à l'issue des études de faisabilité.



Postes sources à proximité du terrain

Dans les deux hypothèses, le raccordement suivra les voies publiques afin d'éviter tout impact sur les parcelles agricoles ou les espaces naturels. Les impacts potentiels liés aux travaux se limiteront à la phase chantier (compactage localisé des sols, tranchées de faible largeur, circulation ponctuellement perturbée), mais resteront temporaires et d'ampleur limitée. En phase d'exploitation, aucun impact significatif n'est attendu.

ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

I- Milieu physique

Topographie

La zone d'implantation et ses environs présentent un relief assez plat, comme en témoignent les vues satellites ci-dessous. L'emplacement du projet a été soigneusement sélectionné en tenant compte de la topographie, afin de réduire au maximum sa visibilité depuis le bourg.

Le site lui-même présente une pente douce orientée vers le sud. Par ailleurs, l'aménagement des voies de circulation destinées au SDIS a été conçu en prenant en compte ces contraintes topographiques : les secteurs présentant une pente supérieure à 15 % ont été évités.



Vue satellite avec courbes de niveau et zones de fortes pentes

Réseau hydrographique

Aucun cours d'eau n'est présent sur le site. Le cours d'eau le plus proche est situé au plus proche à 950m. Il s'agit d'un écoulement naturel issu du ruisseau *La Vauvise*.



Réseaux hydrographiques (Source : Géoportail)

Synthèse des impacts potentiels du projet sur le milieu physique	
Enjeux	Mesures ERC
Topographie.	Adaptation de l'aménagement de la centrale.
Retrait-gonflement des argiles	Etudes géotechniques en amont des travaux. Structures adaptées à la flexibilité du sol.
Imperméabilisation du sol	Respect des conditions de non-imperméabilisation du sol.

II- Milieu naturel

Zones humides

Selon les sondages pédologiques réalisés de 2023 à 2025 par le bureau d'étude environnemental Biotope, une portion du terrain est concernée par la présence de zones humides effectives. L'étude est disponible en [annexe complémentaire 5](#).



Zones humides effectives recensées par sondages pédologiques

Les espaces boisés

Le terrain est aujourd'hui en prairie, le projet ne nécessitera donc la coupe d'aucun arbre ni arbuste sur une surface importante. Le terrain est bordé de haies et d'alignements d'arbres qui seront conservés par le projet, et renforcés là où les haies sont les plus clairsemées. Au sein même du terrain, environ 100 m² de boisements seront impactés afin de créer un accès permettant la circulation entre les îlots sans impacter les zones humides recensées. Par ailleurs, le couvert végétal existant pourra continuer à se développer sous les panneaux photovoltaïques, offrant ainsi un habitat favorable à la faune des milieux ouverts et semi-ouverts.

Les espaces protégés

Le site n'est inclus dans aucun espace protégé au niveau national ou régional. Il ne présente donc pas d'enjeu particulier en termes d'habitats ou d'espèces floristiques ou faunistiques à grande échelle.

Les zones naturelles protégées les plus proches sont cartographiées **en annexe 6 et annexe complémentaire 3** du présent dossier de demande d'examen au cas par cas.

Les études menées par le bureau d'étude Biotope indiquent la présence d'espèces végétales protégées à enjeux fort à très fort dont la zone d'implantation sera entièrement évitée. Il en sera de même pour les arbres présents sur la parcelle comportant des enjeux pour les chiroptères et l'avifaune. L'étude est disponible en **annexe complémentaire 5**.

Synthèse des impacts potentiels du projet sur le milieu naturel	
Enjeux	Mesures ERC
Zones humides	Evitement complet par la centrale. Structures préservant la perméabilité du sol. Pas de terrassement Pas d'imperméabilisation du sol.
Haies et boisements	Recul de la clôture à 1m. Phase de travaux prioritairement en dehors des périodes de sensibilité pour la faune locale.
Zones naturelles protégées	Evitement total.
Protection de la faune /flore pouvant être présente/de passage sur le site	Limitation des perturbations de la faune par le bruit en phase de chantier. Absence d'éclairage permanent. Phasage des travaux prioritairement en dehors des périodes de fortes sensibilités (reproduction ou hibernation/hivernation). Mise en place d'une clôture aux mailles permettant le passage de la petite et moyenne faune. Evitement total des habitats à enjeux fort

Évaluation des Risques naturels

Ci-dessous un récapitulatif des risques identifiés, recensés sur Géorisques.gouv.fr :

Risque identifié	Niveau de risque du site
Remontée de nappe	Modéré
Tempête	Faible
Séisme	Faible
Retrait gonflement des argiles	Modéré
Radon	Faible
Incendie	Faible
Inondation	Modéré à Fort

III- Milieu humain

Patrimoine et monuments historiques

La zone du projet ne se trouve pas dans une zone d'intérêt archéologique ou patrimonial, éliminant ainsi tout enjeu de co-visibilité avec des bâtiments historiques classés ou inscrits.



Insertion paysagère de la centrale

L'insertion paysagère du site bénéficie d'une dissimulation naturelle grâce aux haies et aux alignements d'arbres déjà en place. En effet, la quasi-totalité du terrain est bordée de végétation, à l'exception de sa partie nord et de l'habitation située à l'Ouest. Toutefois, la plantation de haies assurera une occultation efficace, limitant totalement la visibilité du site depuis l'extérieur. De plus, les haies existantes pourront être renforcées par des plantations complémentaires d'essences locales, fournies par une pépinière spécialisée. Ce dispositif permettra de renforcer encore davantage l'écran végétal, assurant à la fois une occultation complète de la centrale solaire et une intégration paysagère respectueuse de l'environnement local.

Le revêtement de l'ensemble des éléments du site (clôtures, local technique, portails...), sera choisi afin d'adopter une teinte adaptée à l'environnement présent autour de celui-ci.

Une photomontage de la centrale est disponible [dans l'annexe complémentaire 2](#)

Cadre de vie, voisinage et santé humaine

Outre les mesures déjà décrites visant à renforcer l'insertion paysagère du projet dans son environnement, un ensemble de **mesures de réduction et d'accompagnement** seront mises en œuvre pendant la phase de travaux et durant la phase d'exploitation de la centrale afin de minimiser la gêne occasionnée par la construction et le fonctionnement de la centrale.

Ces mesures sont listées dans le tableau ci-dessous et détaillées dans [l'annexe complémentaire 4](#).

Synthèse des impacts potentiels du projet sur le milieu humain	
Risque	Mesures ERC
Proximité avec les habitations, en phase chantier.	Utilisation de panneaux de signalisation. Interdiction des dispositifs sonores perturbateurs, sauf en cas d'urgence. Travaux limités à la journée.
Proximité avec les habitations, en phase de fonctionnement.	Insertion paysagère de la centrale. Installation d'un panneau explicatif sur le fonctionnement de la centrale. Limitation des interventions pendant la journée.
Sécurité des intervenants sur le chantier	Utilisation d'engins conformes aux normes environnementales. Parquage des engins sur des aires équipées pour capturer d'éventuelles fuites. Formation du personnel sur les risques environnementaux et les nuisances potentielles.

CONCLUSION

En conclusion, le projet de d'ombrières agrivoltaïques à Couy ne présente aucun enjeu significatif, que ce soit du point de vue environnemental ou technique, selon les éléments présentés dans ce document.

Conforme à la réglementation en vigueur, ce projet s'aligne parfaitement sur les objectifs nationaux et locaux de développement des énergies renouvelables.

Son approche respectueuse de l'environnement, associée à des mesures d'évitement et de réduction des impacts, souligne son engagement envers une transition énergétique durable.